

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres d'un
Septième Protocole à la Convention
portant unification des droits d'accise
et de la rétribution pour la garantie
des ouvrages en métaux précieux entre
le Royaume de Belgique, le Grand-Duché
de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
signée à La Haye, le 18 février 1950

M (84) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Septième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 7 mars 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

SEPTIEME PROTOCOLE
à la Convention portant unification
des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages
en métaux précieux
entre le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg et
le Royaume des Pays-Bas,
signée à la Haye, le 18 février 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que les réajustements de Parité monétaire ont rompu l'équivalence des taux prévus aux articles 9, 9bis et 10 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à la Haye le 18 février 1950,

Considérant qu'il est souhaitable de rétablir cette équivalence,

Considérant qu'il est en outre nécessaire de mettre les articles 9, 9bis et 10 de la Convention du 18 février 1950 en conformité avec les Directives n°76/765/CEE et 76/766/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juillet 1976 relatives à l'alcoométrie,

Vu l'accord intervenu lors de la réunion du Comité de Ministres du Benelux, le 17 octobre 1983 à Luxembourg à propos du montant total de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et de sa ventilation entre l'accise commune et l'accise complémentaire et considérant que cet accord doit être appliqué mutatis mutandis au droit d'accise grevant les boissons fermentées mousseuses,

Vu l'avis émis le 31 mars 1984 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 9 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à la Haye le 18 février 1950, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 9

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, modifié par le Protocole du 26 janvier 1976, il est perçu aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs, par hectolitre :

- a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de *f* 33,76 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de *f* 49 ou F 871 ;
- b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1er ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré, dans les trois pays, d'un droit d'accise supplémentaire fixé comme suit, par hectolitre, pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent :

- a) *f* 0,75 ou F 13,30, si leur titre alcoométrique volumique ne dépasse pas 15 pour cent ;
- b) *f* 1,18 ou F 21, si leur titre alcoométrique volumique dépasse 15 pour cent.”.

Article 2

L'article 9bis de ladite Convention, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 9bis

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu par hectolitre, tant à la fabrication que lors de l'importation, sur les boissons fermentées de fruits, autres que de raisins frais ou de raisins secs, ainsi que sur les autres boissons fermentées y assimilées par les Ministres compétents, sur proposition de la Commission douanière et fiscale :

- a) aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de *f* 33,76 ou F 600 et un droit d'accise complémentaire de *f* 49 ou F 871 ;
- b) au Luxembourg : un droit d'accise de F 600.

§ 2. Si les boissons visées au § 1er ont un titre alcoométrique volumique de plus de 12 pour cent, à la température de 20 degrés Celsius, le droit d'accise est majoré d'un droit d'accise supplémentaire de *f* 0,75 ou F 13,30 par hectolitre pour chaque dixième de pour cent excédant 12 pour cent.

§ 3. Sur proposition de la Commission douanière et fiscale, les Ministres compétents peuvent accorder exemption totale ou partielle des droits d'accise visés aux §§ 1 et 2, pour les boissons désignées par eux et aux conditions qu'ils arrêteront.”.

Article 3

L'article 10 de ladite Convention, modifié par le Sixième Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 10

§ 1. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, il est perçu sur les boissons fermentées qui y sont rendues ou y deviennent mousseuses et sur les boissons fermentées mousseuses importées, à l'exclusion des bières et des boissons soumises au droit d'accise visé à l'article 3 ou l'article 4, par hectolitre :

a) boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius :

- aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 8,44 ou F 150 et un droit d'accise complémentaire de f 1,91 ou F 34 ;
- au Luxembourg : un droit d'accise de F 150 ;

b) boissons dont le titre alcoométrique volumique excède 6 pour cent à la température de 20 degrés Celsius :

1) fabriquées à l'aide de raisins frais ou secs :

- aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 84,39 ou F 1.500 et un droit d'accise complémentaire de f 122,49 ou F 2.178 ;
- au Luxembourg : un droit d'accise de F 1.500 ;

2) autres :

- aux Pays-Bas et en Belgique : un droit d'accise de f 42,19 ou F 750 et un droit d'accise complémentaire de f 9,53 ou F 169 ;
- au Luxembourg : un droit d'accise de F 750.

§ 2. Sur les boissons fermentées mousseuses, il est perçu, en plus des accises visées au §1er, les accises visées à l'article 9 ou à l'article 9bis.

Article 4

Le présent Protocole sera appliqué à titre provisoire par les Hautes Parties Contractantes selon la procédure prévue à cette fin dans chacun des pays.

Article 5

1. Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 14 septembre 1984 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

L. TINDEMANS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Fr. BREMER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Chr. A. van der KLAUW

**Exposé des motifs commun du Septième Protocole
modifiant la Convention du 18 février 1950 portant unification
des droits d'accise et de la rétribution
pour la garantie des ouvrages en métaux précieux**

Les modifications de parité du florin, du franc belge et du franc luxembourgeois intervenues dans le cadre du système monétaire européen entre octobre 1981 et mars 1983 ont rompu l'équivalence des taux d'accise sur les boissons fermentées de fruits et les boissons fermentées mousseuses visée par la Convention du 18 février 1950.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 octobre 1983 à Luxembourg, le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux a convenu de rétablir cette équivalence en tenant compte à la fois de la situation budgétaire des Pays-Bas, des préoccupations politiques du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de la viticulture et du souci de ce pays de maintenir le bénéfice de la franchise prévue en faveur des vins luxembourgeois par le Règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1975.

Les Ministres ont par conséquent décidé de maintenir le montant total de l'accise sur les boissons fermentées de fruits au niveau actuellement en vigueur en florins, de percevoir une accise commune d'un montant équivalent à celui perçu au 1er octobre 1983 au Grand-Duché de Luxembourg et de reporter la différence sur une accise complémentaire. Il résulte de la décision du Comité de Ministres que les mêmes principes sont également applicables aux droits d'accise sur les boissons fermentées mousseuses.

Etant donné qu'en Belgique et au Luxembourg la procédure à suivre pour la mise en vigueur provisoire du Septième Protocole prévoit le recours à un Arrêté royal belge et à un Règlement ministériel luxembourgeois portant publication de l'Arrêté royal belge, on pourra dans ces deux pays appliquer provisoirement les droits d'accise prévus par le Septième Protocole dès que ces instruments auront été publiés au Moniteur belge et au Mémorial luxembourgeois.

Comme aux Pays-Bas une intervention du Parlement est nécessaire pour l'application de nouveaux droits d'accise, la date à partir de laquelle les dispositions du Septième Protocole pourront être appliquées provisoirement dépend de l'adoption par le Parlement d'un projet de loi à cet effet.